

Statuts de l'Association des Gamers du Centre Bretagne

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Gamers du Centre Bretagne »

Article 2 : Objet

Organiser des rassemblements de jeux vidéos en réseau de manière encadrée, apporter de l'aide aux participants. Assister à d'autres rassemblements. Faire découvrir l'univers du jeux vidéos en réseau au public.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Carhaix

Association des Gamers du Centre Bretagne
Hôtel de Ville – B.P.258
29837 Carhaix-Plouguer Cedex

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres adhérents.
- Membres organisateurs.

Article 5 : Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut obtenir l'accord du Conseil d'Administration, qui peut lui seul, accepter ou non l'adhésion.

Il faut également remplir le formulaire d'adhésion, régler sa cotisation selon la catégorie dans laquelle ladite personne se trouve, ainsi que des droits d'entrée, tous deux fixés dans le règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Pour devenir membre organisateurs, il faut avoir l'approbation du conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre de l'Adhérent et obligations

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, ou non respect des présents statuts.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 7 : Conseil d'Administration des frais

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 10 membres organisateur. Leur mandats est de durée illimité tant qu'il reste membre organisateur.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est remis en question le premier moi de la nouvelle année. Ainsi ceux-ci peuvent décider de se retirer ou non de leur fonction. Il n'y a pas de durée limité de mandat.

Les fonctions d'Administrateur sont remplies à titre bénévole.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres de l'association, un bureau composé de :

- Un Président, et s'il y a lieu, un vice-président.
- Un secrétaire, et s'il y a lieu, un vice-secrétaire.
- Un trésorier, et s'il y a lieu, un vice-trésorier.

Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement provisoire de ce ou ces membres.

Est au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de seize ans au moins.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration du présent règlement

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers des membres sont présents.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration du présent règlement

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille les actions des membres du bureau, et peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 10 : Rôle des membres du bureau du présent règlement

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour porter en justice le nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire du présent règlement

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association peu importe le titre auquel ils y sont affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (par courrier, e-mail, et/ou sur le forum). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du bureau.

Le président, assisté de ses membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant. Ne devront être votées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, mais des discussions portant sur des questions annexes pourront être réglées également. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortant du conseil.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Une feuille de présence des membres sera tenue lors des assemblées générales qui sera signée par tous les membres présents et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas "une personne=une voix", sauf en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seuls auront le droit de vote les membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire du présent règlement

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes on lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également responsable pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Article 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations membres, ainsi que des droits d'entrée des nouveaux.
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des départements, des communes, ou de tout autre organisme public.
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

PRESIDENT	SECRETAIRE
Yann Le Long	Damien Cadic

A Motreff le 01/09/03